

LA VILLE DE HAWKESBURY

Traduction du Règlement N° 27-2005 (CONSOLIDÉ au 7 avril 2015)

Un règlement visant à réglementer le stationnement des véhicules dans les rues et les terrains de stationnement de la ville de Hawkesbury

ATTENDU QUE la Loi de 2001 sur les municipalités, L.O. 2001, chap. 25, par. 11 (1) autorise les municipalités à adopter des règlements pour interdire ou réglementer le stationnement sur les voies publiques et sur les propriétés autres que sur les voies publiques;

ET ATTENDU QUE la Loi de 2001 sur les municipalités, L.O. 2001, chap. 25, par. 100 et 101 autorise les municipalités à adopter des règlements pour interdire le stationnement sur une propriété privée ou municipale sans le consentement du propriétaire;

ET ATTENDU QUE la Loi de 2001 sur les municipalités, L.O. 2001, chap. 25, par. 102 autorise les municipalités à adopter des règlements pour exiger que les propriétaires ou les exploitants de parcs ou autres installations de stationnement auxquels le public a accès, de prévoir des places de stationnement désignées pour les véhicules munis d'un permis de stationnement pour personnes handicapées;

ET ATTENDU QUE la Loi 2001 sur les municipalités, L.O. 2001, chap. 25, par. 425(1) autorise les municipalités à prévoir que quiconque contrevient à un règlement qu'adopte la municipalité en vertu de la présente loi est coupable d'une infraction;

ET ATTENDU QUE la Loi 2001 sur les municipalités, L.O. 2001, chap. 25, par. 425(2) autorise qu'un règlement municipal visant l'établissement d'un système de stationnement pour personnes handicapées prévoit que quiconque y contrevient est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende d'au moins 300 \$;

ET ATTENDU QUE la Loi 2001 sur les municipalités, L.O. 2001, chap. 25, par. 439 autorise le Conseil à adopter des règlements que le propriétaire d'un véhicule stationné, arrêté ou immobilisé en contravention à un règlement municipal adopté en vertu de la présente loi est, même s'il n'était pas le conducteur du véhicule au moment de la contravention, coupable d'une infraction et passible de l'amende prescrite pour l'infraction, à moins qu'au moment de l'infraction une personne autre que lui n'ait été en possession du véhicule sans son consentement;

ET ATTENDU QUE la Loi de 1997 sur la prévention et la protection contre l'incendie, L.O. 1997, chap. 4 par. 7.1 autorise une municipalité d'adopter des règlements pour interdire le stationnement sur des chemins privés désignés comme voies réservées aux pompiers;

POUR CES MOTIFS, le Conseil de la Corporation de la ville de Hawkesbury adopte les dispositions suivantes:

INTERPRÉTATION

1. Dans le présent règlement:

- 1.1 "Véhicule abandonné" veut dire un véhicule stationné ou immobilisé pour une période excédant 24 heures consécutives; (Ajouté par règlement N° 81-2008)
- 1.2 "Bâtiment" veut dire un édifice tel que défini dans la Loi de 1992 sur le code du bâtiment, L.R.O. 1990, chap. B 13;

- 1.3 "Boulevard" veut dire la section de chaque rue de la municipalité située entre la bordure ou le bord de la portion fréquentée de la voie publique et l'alignement de la rue, excluant la superficie que couvre tout trottoir et inclut tout terre-plein central ornemental de la voie publique;
- 1.4 "Arrêt d'autobus" veut dire une place désignée par un panneau indiquant que la place est réservée à l'usage exclusif des autobus ainsi qu'au montage et à la descente des passagers;
- 1.5 "Chef de police" veut dire le Chef de police de la Police provinciale de l'Ontario;
- 1.6 "Greffier" veut dire le Greffier de la ville de Hawkesbury;
- 1.7 "Véhicule utilitaire" veut dire un véhicule automobile auquel est fixée en permanence une carrosserie de camion ou de livraison. Sont inclus dans la présente définition les ambulances, les corbillards, les fourgons funéraires, les appareils d'incendie, les autos-patrouilles, les autobus et les tracteurs utilisés à la fin de remorquage sur les voies publiques ainsi que tout véhicule doté de plaques d'immatriculation commerciales;
- 1.8 "Corporation" veut dire la Corporation de la ville de Hawkesbury;
- 1.9 "Conseil" veut dire le Conseil élu de la Corporation de la ville de Hawkesbury;
- 1.10 "Passage protégé pour piétons" veut dire:
 - a) La section de voie publique qui, à une intersection, est comprise dans la réunion des lignes latérales raccordant les trottoirs des côtés opposés de la voie publique et mesurée à partir des bordures des trottoirs ou, s'il n'y a pas de bordures, à partir des côtés de la chaussée; ou
 - b) La section de chaussée qui, à une intersection ou ailleurs, est nettement délimitée par des panneaux ou des lignes ou autres marques sur la chaussée pour le passage des piétons.
- 1.11 "Bordures" incluent le bord de la portion fréquentée de toute voie publique;
- 1.12 "Voies désignées réservées aux pompiers" veut dire une voie telle que stipulée dans ce règlement et indiquée à l'Annexe "D" ci-jointe;
- 1.13 "Place de stationnement réservée à l'intention des personnes handicapées" veut dire une place de stationnement indiquée par un panneau donnant sur les rues, sur les voies publiques, sur les propriétés municipales ainsi que sur les propriétés privées et signifiant que la place en question est réservée à l'usage exclusif des véhicules conduits par ou transportant des personnes handicapées et en rapport avec lesquelles un permis a été délivré conformément aux dispositions du Code de la route;
- 1.14 "Personne handicapée" veut dire:
 - a) Une personne ayant une déficience physique en raison du fait que sa mobilité est sérieusement affectée et inclut une personne qui utilise un fauteuil roulant, des béquilles, des appareils de renfort ou d'autres dispositifs d'aide à la mobilité, ou
 - b) Une personne qui détient un permis de stationnement pour personne handicapée;
- 1.15 "Stationnement en double file" en rapport avec un véhicule veut dire de permettre à ce véhicule de demeurer immobile du même côté de la route en position couplée et parallèle ou presque parallèle à un autre véhicule qui est déjà stationné, immobilisé ou arrêté en bordure de ladite voie publique, sauf

par mesure d'observation de règlements, de panneaux ou de signaux de circulation;

- 1.16 "Véhicule d'urgence" inclut une ambulance, un véhicule de secours d'urgence, un camion d'incendie et un véhicule privé dans la circonstance où le véhicule sert à transporter une personne à un département d'urgence d'un centre hospitalier;
- 1.17 "Chef des pompiers" veut dire le Chef du Service des incendies de la ville de Hawkesbury;
- 1.18 "Service des incendies" veut dire le Service des incendies de la ville de Hawkesbury;
- 1.19 "Voies réservées aux pompiers" veut dire toute route, allée, bretelle ou autres moyens d'accès de véhicule menant à ou sortant d'un bâtiment ou d'une structure et qui peut inclure une partie d'un terrain de stationnement;
- 1.20 "Camion lourd" veut dire un véhicule commercial et inclut l'équipement de construction, l'équipement agricole, les véhicules de réparations ou de remorquage ainsi que les véhicules de plaisance ou de camping, mais n'inclut pas les véhicules suivants:
- a) tout véhicule relevant des Services de police ou des incendies dans l'exercice de leurs fonctions;
 - b) tout véhicule appartenant à la ville de Hawkesbury et utilisé par cette municipalité dans l'exercice de leurs fonctions;
 - c) tout véhicule appartenant ou utilisé par le Conseil des services publics de Hawkesbury dans l'exercice de leurs fonctions;
 - d) une ambulance dans l'exercice de leurs fonctions;
 - e) tout véhicule appartenant ou utilisé par Bell Canada, Consumer Gas, Hydro One ou Hawkesbury Hydro dans l'exercice de leurs fonctions;
 - f) tout autobus scolaire ou autobus urbain qui est à transporter des personnes;
 - g) tout véhicule ne dépassant pas 2.6 mètres (8.6 pi) de largeur, 2.4 mètres (7.9 pi) de hauteur à partir du sol, 9.1 mètres (30.0 pi) de longueur, ni 4600 kilogrammes (12,323 livres).
- 1.21 "Voie publique" inclut une route ordinaire ou une voie publique, une rue, une avenue, une allée, un boulevard, une place, un pont, un viaduc ou un pont sur chevalets dont une partie quelconque est prévue pour le passage de véhicules ou utilisée par le public à cette fin;
- 1.22 "Le code de la route" veut dire Le code de la route L.R.O. 1990, chap. 8, tel que modifié ainsi que, de temps à autre, ses successeurs;
- 1.23 "Intersection" veut dire la superficie comprise dans le prolongement ou la réunion des lignes de bordure ou, s'il n'y en a pas, des lignes de démarcation latérales de deux voies publiques ou plus qui se joignent à un angle, qu'une voie publique croise l'autre ou non;
- 1.24 "Magasin marchand" veut dire un endroit où des biens et des marchandises sont livrés ou d'où ils sont chargés de façon régulière;
- 1.25 "Motocyclette" veut dire un véhicule automoteur muni d'un siège ou d'une selle à l'usage du conducteur et conçu pour circuler sur trois roues au plus, y compris un vélomoteur, mais non un cyclomoteur;

- 1.26 "Véhicule automobile" veut dire une automobile, une motocyclette, un cyclomoteur et tout autre véhicule mû ou conduit autrement que par la force musculaire, à l'exception d'un tramway, d'un autre véhicule automobile sur rails, d'une motoneige, d'un tracteur même agricole, du matériel agricole automoteur ou d'une machine à construire des routes;
- 1.27 "Conducteur" veut dire toute personne qui conduit un véhicule sur une voie publique;
- 1.28 "Stationner" ou "stationnement", dans la circonstance d'une prohibition, veut dire l'arrêt d'un véhicule, ayant à bord ou n'ayant pas à bord un ou des passagers; (amendé par règlement N° 46-2008)
- 1.29 "Parcomètre" veut dire un appareil automatique ou un autre dispositif mécanique servant à contrôler et à régler le stationnement de tout véhicule en rapport avec une place de stationnement et à mesurer et enregistrer le délai d'un tel stationnement;
- 1.30 "Zone de parcomètres" veut dire les rues ou les terrains de stationnement ou les parties des rues ou des terrains de stationnement considérés par ce Règlement comme étant une zone de parcomètres;
- 1.31 "Vignette de stationnement" désigne une vignette de stationnement émis par un agent des infractions provinciales ou un délégué sous le paragraphe 10.6 du présent règlement; (ajouté par règlement N° 23-2015)
- 1.32 "Place de stationnement" veut dire une partie d'une voie publique ou d'un terrain privé ou municipal qui est désigné au moyen de lignes ou de marquage comme servant aux fins de stationnement d'un véhicule;
- 1.33 "Piéton" veut dire une personne qui se déplace à pied et inclut une personne dans un fauteuil roulant et un enfant dans un carrosse;
- 1.34 "Établissement de loisir" veut dire un bâtiment, une salle ou un lieu constituant une installation où on peut s'adonner:
- a) À tout jeu de hasard, et;
 - b) À tout jeu en rapport avec lequel sont combinés le jeu et l'habileté, servant au divertissement du public et inclut les salles de billard, les salles de quilles, les salles de bingo, les salles de billard électrique, les salles de jeux vidéo et toute salle publique dans laquelle de tels attraits sont disponibles au public contre rémunération;
- 1.35 "Policier" veut dire un membre du Service de police de la Police provinciale de l'Ontario ou toute autre personne qu'autorise le Chef de police à régler ou à diriger la circulation;
- 1.36 "Loi sur les infractions provinciales" veut dire la Loi sur les infractions provinciales L.R.O. 1990, chap. 33, telle que modifiée ainsi que, de temps à autre, ses successeurs;
- 1.37 "Surintendant des travaux publics" désigne le Surintendant des travaux publics de la Corporation de la ville de Hawkesbury ou son ou sa délégué; (ajouté par règlement N° 23-2015)
- 1.38 "Agent chargé de faire appliquer la loi provinciale" veut dire un agent chargé de l'application des règlements à l'emploi de la Corporation de la Ville de Hawkesbury dûment désigné par la Ville à faire respecter les dispositions des règlements municipaux;
- 1.39 "Loi sur le privilège des réparateurs et des entreposeurs" veut dire la Loi sur les privilèges des réparateurs et des entreposeurs L.R.O., chap. R.25 telle que modifiée ainsi que, de temps à autre, ses successeurs;

- 1.40 "Chaussée" veut dire la section de voie publique aménagée, conçue ou habituellement utilisée pour la circulation des véhicules, à l'exception de l'accotement. Si la voie publique comprend deux chaussées distinctes ou plus, le terme «chaussée» veut dire l'une des chaussées et non de leur ensemble;
- 1.41 "Voie de service" veut dire une route qui:
- a) Fournit un accès privé à un bâtiment ou à un lieu de stationnement; et
 - b) Est située sur le terrain du propriétaire;
- 1.42 "Amende fixe" veut dire une amende afférente à une infraction de stationnement en vertu des dispositions de la Partie II de la Loi sur les infractions provinciales, telle que déterminée par le Juge en chef de la Cour provinciale de la Province de l'Ontario;
- 1.43 "Trottoir" veut dire la section d'une voie publique qui est améliorée, conçue, construite et habituellement exclusivement destinée à la circulation de piétons mais qui n'inclut pas l'accotement;
- 1.44 "Panneau" ou "Panneau autorisé" veut dire tout panneau qui est autorisé en vertu du Code de la route ou de ses règlements pris en application, par le Conseil de la Municipalité ou par un préposé désigné par le Conseil afin d'exercer son autorité à cet égard;
- 1.45 "Autorisation spéciale" veut dire une permission écrite accordée par l'Hôpital général de Hawkesbury et district;
- 1.46 "Immobilisation" en cas d'interdiction, veut dire l'action d'immobiliser un véhicule, occupé ou non, sauf durant le temps nécessaire pour laisser monter ou descendre des personnes;
- 1.47 "Arrêter" ou "Arrêt", en cas d'interdiction, veut dire l'arrêt d'un véhicule ayant à bord ou n'ayant pas à bord un ou des passagers, sauf où l'arrêt est nécessaire pour éviter le contact avec d'autres véhicules en circulation ou dans le but de donner suite aux consignes d'un constable, d'un policier ou d'un brigadier scolaire ou d'obtempérer à un panneau ou à un signal de circulation;
- 1.48 "Station de taxi" veut dire la partie désignée d'une voie publique attenante à une bordure où un nombre désigné de taxis peuvent être arrêtés pendant qu'ils attendent un ou des passagers ou pendant qu'ils sont à laisser monter ou descendre un ou des passagers;
- 1.49 "À", lorsque l'on fait allusion à des jours de la semaine, veut dire incluant;
- 1.50 "Circulation" inclut des piétons, des véhicules et tout autre moyen de transport, séparément ou collectivement dans le contexte de l'utilisation d'une voie publique pour fins de déplacement;
- 1.51 "Dispositifs de contrôle de circulation" veut dire tout panneau ou marquage de route ou de bordure ou d'autres dispositifs mis en place en vertu de l'autorité du Conseil afin de guider ou de diriger la circulation;
- 1.52 "Feu de circulation" veut dire tout dispositif actionné manuellement, par commande électrique ou mécaniquement pour régler la circulation;
- 1.53 "Trésorier" veut dire le Trésorier de la Ville de Hawkesbury;
- 1.54 "Zone de chargement de camions" veut dire un endroit ou un lieu sur une voie publique établi en vertu de l'autorité de ce Règlement pour permettre le

chargement et le déchargement des biens, des marchandises ou des passagers en rapport avec des véhicules automobiles commerciaux;

- 1.55 "Demi-tour" veut dire de tourner un véhicule sur une route afin de permettre au véhicule de se déplacer en direction opposée;
- 1.56 "Véhicule" inclut un véhicule automobile, une remorque, un tracteur même agricole, une machine à construire des routes, une bicyclette et un véhicule tracté, mû ou conduit au moyen d'une puissance quelconque, y compris la force musculaire, à l'exception d'une motoneige ou d'un tramway.

EXÉCUTION

2. Le détachement de la Police provinciale de l'Ontario ainsi que tout agent chargé de faire appliquer les règlements municipaux désignés par le Conseil sont responsables de l'exécution du présent règlement.
3. Chaque personne est tenue d'observer sur-le-champ tous les signaux donnés par un policier, un agent chargé de faire appliquer les règlements municipaux, un employé municipal, un brigadier scolaire ou par un appareil de contrôle de circulation ou un feu de circulation.
4. Le Surintendant des travaux publics est par les présentes autorisé à placer ou à monter et à maintenir tous les panneaux qui s'avèrent nécessaires pour mettre en œuvre les dispositions de ce Règlement ou pour avertir ou guider la circulation afin d'assurer la sécurité ou la commodité du public. (modifié par règlement N° 23-2015)
5. Personne ne peut placer, maintenir ou afficher le long d'une voie publique ou de tout chemin tout panneau, signal ou marquage ou tout appareil qui prétend être ou qui est une imitation ou qui ressemble à un appareil de contrôle de circulation qui gêne la vue ou qui porte atteinte à l'efficacité de tout appareil de contrôle de circulation.
6. Personne ne doit intentionnellement déplacer, modifier, dégrader ou autrement faire entrave à tout appareil érigé ou mis en place en vertu des dispositions de ce Règlement.
7. Le Chef de police ou le Surintendant des travaux publics est par la présente autorisé à faire mettre en place des panneaux de "DÉFENSE DE STATIONNER" lors d'événements spéciaux ou de situations d'urgence qui peuvent se présenter dans la Municipalité. Ces panneaux temporaires mis en place en vertu de la présente disposition ont le même effet que les panneaux montés en vertu de l'article qui régit ou interdit cette restriction. (Amendé par règlement N° 46-2008)

RESTRICTIONS RELATIVES AU STATIONNEMENT – GÉNÉRAL

8. Personne ne doit stationner tout véhicule dans toute rue ou toute voie publique de la Municipalité autre que dans une rue à sens unique, à moins que:
 - 8.1 Le véhicule soit stationné du côté droit de la rue relativement à la direction que se déplaçait le véhicule avant qu'il n'arrête, et
 - 8.2 Les roues avant et arrière du côté droit du véhicule sont parallèles à la bordure du côté droit, et
 - 8.3 Les roues avant et arrière du côté droit du véhicule ne sont pas plus de 15 centimètres de la bordure de la voie publique;
 - 8.4 Dans la circonstance où le stationnement en oblique est permis, personne ne peut stationner un véhicule sauf dans une position d'angle de 45 degrés en rapport avec la bordure de la route.

- 8.5 Dans la circonstance où le stationnement est permis dans une rue à sens unique, personne ne peut:
- a) Y stationner tout véhicule à moins que le véhicule en question donne dans la même direction que se déplace la circulation dans ladite rue; et
 - b) Stationner du côté gauche de toute rue ou de toute voie publique.
9. Personne ne peut stationner un véhicule aux endroits suivants:
- 9.1 Sur ou par-dessus un trottoir;
 - 9.2 Devant une entrée publique ou privée de façon à entraver ladite entrée;
 - 9.3 Moins de 15 mètres de toute intersection à moins d'avis contraire spécifiquement énoncé dans ce règlement;
 - 9.4 Moins de 3 mètres d'un point de la bordure ou du bord de la chaussée donnant sur une borne-fontaine;
 - 9.5 Moins de 9 mètres d'un passage pour piétons;
 - 9.6 Sur ou par-dessus un passage pour piétons;
 - 9.7 Sur un pont ou sur les voies d'approche menant au pont;
 - 9.8 Sur toute rue de façon à entraver le débit de circulation en rapport avec toute voie servant à la circulation dans ladite rue;
 - 9.9 Dans une position qui a comme effet d'empêcher la sortie par le chauffeur de tout véhicule déjà stationné ou laissé immobilisé;
 - 9.10 Devant l'entrée menant à un hôtel;
 - 9.11 Devant l'entrée menant à un immeuble de bureaux;
 - 9.12 Devant l'entrée menant à un magasin commercial;
 - 9.13 Devant l'entrée menant à un hôpital;
 - 9.14 Devant l'entrée menant à un théâtre ou auditorium;
 - 9.15 Devant l'entrée menant à toute église;
 - 9.16 Devant l'entrée menant à tout aréna;
 - 9.17 Devant l'entrée de tout établissement de loisir;
 - 9.18 Sur une propriété privée sans le consentement du propriétaire ou de l'occupant de la propriété ;
 - 9.19 Sur une route si, en raison de la taille du véhicule, de l'équipement ci-attaché ou la conception de la route, le véhicule obstrue la visibilité ou l'accès en toute sécurité vers ou à partir d'une allée privée ou publique ou d'une autre route. (Ajouté par Règlement N° 56-2013)

VÉHICULES ABANDONNÉS

- 9A. Personne ne peut stationner ou laisser immobiliser sur toute voie publique dans la Municipalité ou sur toute propriété appartenue ou occupée par la Municipalité un véhicule abandonné. Lors de la constatation d'un véhicule abandonné, un avis écrit sera expédié au propriétaire lui demandant d'enlever le véhicule et suite à un délai de douze heures additionnelles, le véhicule sera déplacé en conformité avec la section 30 ci-après et le propriétaire sera passible d'une amende. (Ajouté par règlement N° 81-2008)

- 9B. Personne ne doit stationner un véhicule de façon à ce qu'il soit stationné en double file sur toute voie publique en tout temps. (modifié par Règlement N° 56-2013)

RESTRICTIONS RELATIVES AU STATIONNEMENT – SPÉCIFIQUES

10. Dans la circonstance où des panneaux portant des indications appropriées ont été montés et sont affichés, personne ne doit stationner tout véhicule en tout temps sur une voie publique ou sur une section d'une voie publique dans la Municipalité:
- 10.1 Moins de 24 mètres de tout point désigné comme étant un arrêt d'autobus ou d'une gare routière;
- 10.2 Personne ne doit arrêter un véhicule, sauf un autobus scolaire, moins de 30 mètres d'un passage pour écoliers;
- 10.3 Personne ne doit arrêter un véhicule à des intersections où sont installés des appareils automatiques de signalisation tels qu' indiqués à l'Annexe "A" ou dans toutes les voies d'approche afférentes, des deux côtés de chaque voie d'approche, sur une distance de 20 mètres des lignes d'intersection des voies;
- 10.4 Dans aucune des rues ou des sections de rue indiquées dans la Colonne 1, d'un côté ou des deux côtés des rues indiquées dans la Colonne 2, entre les lignes de démarcation indiquées dans la Colonne 3 et pendant la période indiquée dans la Colonne 4 tel que stipulé dans l'Annexe "A";
- 10.5 Dans toutes les rues attenantes à une école entre les lignes de démarcation indiquées dans la Colonne 1, d'un côté ou des deux côtés des rues indiquées dans la Colonne 2, entre les lignes de démarcation indiquées dans la Colonne 3 et durant la période indiquée dans la Colonne 4 tel que stipulé dans l'Annexe "B";
- 10.6 Sur toutes les rues ou parties de rues qui sont indiquées dans la colonne 1, sur un côté ou les côtés de la rue tel qu'indiqué dans la colonne 2, dans les limites indiquées dans la colonne 3 et durant la période indiquée dans la colonne 4 dans l'Annexe "H" à moins qu'une vignette de stationnement valide est affichée conformément au présent article et toutes les autres dispositions de ce règlement sont respectées :
- 10.6.1 Une vignette de stationnement est valide seulement si:
- a) elle est suspendue au rétroviseur de l'intérieur, avec le devant clairement visible du devant du véhicule;
 - b) elle est utilisée par le résident à qui elle a été émise ou un visiteur de ce même résident. (ajouté par règlement N° 23-2015)

11. (Modifié par Règlement N° 56-2013)

12. Dans la période commençant le 15 novembre et se terminant le 15 avril, personne ne doit stationner un véhicule en tout temps, sur toute rue, entre les heures de minuit et de 7:00 A.M.

STATIONNEMENT À L'INTENTION DES PERSONNES HANDICAPÉES

- 13.1 Dans la circonstance où des panneaux marqués portant des indications appropriées ont été montés et affichés, aucun véhicule autre qu'un véhicule conduit par ou pour une personne handicapée ne doit être laissé immobilisé sur des parties d'une route désignée à l'Annexe "C" de ce règlement et dans des places désignées réservées à l'usage des personnes handicapées sur les propriétés municipales ou privées.
- 13.2 Chaque place de stationnement désignée comme étant réservée à l'utilisation des personnes handicapées doit être désignée par le biais d'un panneau dans les

formes prescrites par les règlements pris en application des dispositions du Code de la route.

- 13.3 Aucuns frais ne doivent être imposés en rapport avec l'utilisation des places de stationnement réservées à l'usage des personnes handicapées au-delà des frais imposés aux autres membres du grand public en ce qui a trait aux places de stationnement non désignées.
- 13.4 Personne ne doit stationner, arrêter ou laisser immobilisé un véhicule dans une place de stationnement réservée à l'utilisation des personnes handicapées à moins qu'un permis valide n'ait été délivré à cette personne, ou à un passager en train de monter ou d'être transporté dans le véhicule et, de plus, que le permis en question soit affiché conformément aux dispositions de Code de la route.

VOIES RÉSERVÉES AUX POMPIERS

- 14.1 Les routes privées décrites à l'Annexe "D" du présent règlement sont, par les présentes, désignées comme étant des voies réservées pour les pompiers.
- 14.2 Personne ne doit stationner ou laisser immobilisé tout véhicule le long de toute route privée désignée comme étant une voie réservée pour les pompiers, sauf dans la circonstance d'arrêt temporaire où le véhicule est à laisser monter ou descendre des personnes ou à charger ou décharger des marchandises.
- 14.3 La Municipalité doit aviser le propriétaire dans le but de monter des panneaux désignant des voies réservées aux pompiers dans des endroits bien en vue le long des routes privées qui ont été désignées et le ou les propriétaires de la route privée est ou sont responsable(s) des coûts associés à la fourniture et au montage des panneaux désignant des voies réservées aux pompiers.
- 14.4 Les dispositions énoncées dans cette partie sont mises en application par le détachement de la Police provinciale de l'Ontario et par les agents chargés de l'application des lois provinciales.
- 14.5 Le Conseil de la Ville peut, de temps à autre, par voie de résolution, nommer des personnes aux postes d'agents chargés de l'application des règlements afin de voir à l'observation des dispositions dans les endroits désignés tel qu'énoncés dans ce Règlement et ces agents d'exécution relèvent de l'autorité du Chef de police.
- 14.6 Toute personne nommée pour voir à l'application des dispositions de ce Règlement, ayant observé tout véhicule stationné ou laissé en contravention de cet article peut, sur requête du propriétaire ou du représentant du propriétaire de la route privée désignée comme itinéraire d'intervention, faire déplacer ou emmener le véhicule et le placer ou l'entreposer dans un endroit approprié et tous les coûts et frais encourus par le déplacement, les soins et l'entreposage dudit véhicule, s'il y en a, deviennent des privilèges contre le véhicule qui peuvent être appliqués selon les modalités prévues dans La loi sur le privilège des réparateurs et des entreposeurs.

STATIONS DES TAXIS

- 15.1 Dans la circonstance où des panneaux marqués portant des indications appropriées ont été montés et affichés, aucun véhicule autre qu'un taxi détenteur d'un permis ne doit être laissé immobilisé sur des parties d'une route désignée à l'Annexe "A" de ce règlement.

LES PARCOMÈTRES

- 16.1. Personne ne doit stationner un véhicule dans une zone désignée pour les parcomètres à moins que le conducteur du véhicule dépose dans le parcomètre aménagé pour la place de stationnement le taux horaire et le délai prévu tel qu'indiqué aux Colonnes 5 et 6 de l'Annexe "E".

- 16.2 Personne ne doit stationner un véhicule ou permettre qu'un véhicule demeure stationné dans une place de parcomètre si:
- a) Le temps alloué dans le parcomètre est écoulé;
 - b) Le parcomètre est couvert par une housse conçue pour les parcomètres;
 - c) Le parcomètre est en panne; ou
 - d) Le parcomètre a été enlevé de son poteau.
- 16.3 Personne ne doit déposer ou faire en sorte de déposer dans tout parcomètre tout jeton, appareil ou autre substitut à toute pièce de monnaie qui n'a pas cours légal dans le Dominion du Canada ou aux Etats-Unis.
- 16.4 Personne ne doit stationner un véhicule dans une place de stationnement à moins:
- a) Que dans la circonstance où le stationnement parallèle est permis, les roues de l'avant du véhicule soient placées contre le parcomètre prévu pour cette place;
 - b) Que dans la circonstance où le stationnement en parallèle est permis et que deux parcomètres sont installés sur le même poteau, la partie arrière du véhicule placé en avant doit être à côté ou aussi près que possible du parcomètre de l'avant et le devant du véhicule placé en arrière doit être à côté ou le plus près possible du parcomètre de l'arrière;
 - c) Que dans la circonstance où le stationnement est permis, le devant ou l'arrière du véhicule doit être à côté ou aussi près que possible du parcomètre aménagé pour cette place.
- 16.5 Personne ne doit stationner un véhicule dans une place ou des places de stationnement si le véhicule occupe plus d'une place de stationnement, à moins que le véhicule soit complètement à l'intérieur des lignes ou du marquage délimitant la place ou les places de stationnement dans la circonstance où plus d'une place de stationnement est occupée par un véhicule ou par une combinaison de véhicules.
- 16.6 Personne ne doit stationner de véhicule ou une combinaison de véhicules occupant plus d'une place de stationnement à moins que cette personne paie les montants désignés pour chacun des parcomètres de chaque place de stationnement qu'occupe le véhicule.
- 16.7 Les rues ou les sections des rues telles qu'indiquées à l'Annexe "E" sont, par les présentes, désignées comme étant des zones de parcomètres.
- 17.1 L'article 16.7 du présent règlement ne s'applique pas à des véhicules utilitaires de toute longueur, quelle qu'elle soit, lorsque qu'ils sont stationnés dans une zone de parcomètre pour une période de temps n'excédant pas une heure et dans le but de livrer, de charger ou de décharger des biens, des marchandises ou des passagers pourvu que le propriétaire dudit véhicule ait d'abord obtenu un permis d'exemption de la part du Greffier ou des agents chargés de faire appliquer les lois provinciales employés par la Municipalité.
- 17.2 L'article 16.1 de ce règlement ne s'applique pas dans la circonstance où le Conseil, par voie de résolution, a déclaré que la monnaie n'est pas à être déposée dans les parcomètres pendant les périodes de temps stipulées par le Conseil.

ZONES DE CHARGEMENT DES CAMIONS

18. Dans la circonstance où des panneaux marqués portant des indications appropriées ont été montés et affichés, personne ne doit, en tout temps, arrêter, immobiliser ou

stationner un véhicule sur la partie de la voie publique ici désignée comme étant un poste de chargement et de déchargement de camions tel que décrit à l'Annexe "F" de ce règlement.

19. Les dispositions de l'article 18 ne s'appliquent pas à:

19.1 Un véhicule utilitaire qui est en train d'utiliser le poste pour fins de chargement ou de déchargement de marchandises pourvu que le véhicule en question soit stationné de telle sorte à ne pas entraver la circulation normale de la voie publique en question;

19.2 Des véhicules arrêtés momentanément dans le but et pendant qu'ils sont à faire monter ou descendre des passagers lorsque cet arrêt ne fait pas entrave à un véhicule utilitaire qui tente d'entrer ou de quitter le poste de chargement ou de déchargement.

20. On ne permet à aucun véhicule de stationner ou d'être immobilisé sur le trottoir ou sur une partie du trottoir pendant qu'il est à charger ou décharger des biens ou des marchandises.

21. Les véhicules doivent être chargés ou déchargés de leur côté et doivent être stationnés à 15 centimètres ou à moins de 15 centimètres de la bordure dans la mesure du possible.

22. On ne permet pas aux véhicules d'être immobilisés à un angle droit de la bordure ou du trottoir mais doivent être immobilisés de sorte à ce que le côté du véhicule soit approximativement parallèle avec la bordure ou le trottoir à moins qu'il ne soit nécessaire de faire arrêter le véhicule à un angle droit de la bordure ou du trottoir afin de permettre de faire monter ou descendre des passagers ou des marchandises et, dans cette situation, seulement pour une période qui est absolument nécessaire pour effectuer la mesure visée.

LE DÉNEIGEMENT

23. Personne ne doit stationner un véhicule qui gêne le déneigement ou l'enlèvement de la glace. Les agents chargés de faire appliquer les lois provinciales et le Chef de police ou son désigné peuvent faire enlever tout véhicule qui est stationné sur une voie publique de la Municipalité et qui gêne le déneigement ou l'enlèvement de la glace des rues, incluant faire remorquer le véhicule et le faire mettre en fourrière.

LE STATIONNEMENT DES CAMIONS LOURDS

24.1 Là où des panneaux marqués portant des indications appropriées ont été montés et affichés, personne ne doit stationner un camion lourd tel que défini dans ce règlement sur aucune voie publique dans la ville de Hawkesbury.

24.2 Les dispositions énoncées à l'article 24.1 ne s'appliquent pas aux camions lourds qui sont à faire des livraisons à des endroits ou qui prennent des marchandises dans des endroits attenants aux parties des voies publiques dans des secteurs à aménagement résidentiel pourvu que lesdits poids lourds n'entravent pas le débit de circulation normal sur les voies publiques en question et que ces mêmes camions lourds ne restent pas stationnés pour plus de 45 minutes.

24.3 Les dispositions énoncées à l'article 24.1 ne s'appliquent pas à un camion lourd de propriétaire privé s'acheminant en direction ou en provenance de la résidence du propriétaire pourvu que le propriétaire en question stationne le camion lourd sur sa propriété conformément aux dispositions énoncées dans ce règlement.

24.4 Un véhicule de plaisance peut stationner dans des zones d'aménagement résidentiel tel que définie par le règlement de zonage de la ville de Hawkesbury pour une période n'excédant pas 72 heures.

LES REMORQUES

25. Personne ne doit stationner sur toute rue une remorque sans être attachée à un véhicule conformément aux dispositions du Code de la route.

IMMOBILISATION INTERDITE AUX ENDROITS DÉFINIS

- 25A(1) Là où des panneaux marqués portant des indications appropriées ont été montés et affichés, personne ne doit immobiliser un véhicule ou permettre qu'un véhicule demeure immobiliser sur toute voie publique ou sections de voie publique indiquées dans la Colonne 1, d'un côté ou des deux côtés des rues indiquées dans la Colonne 2, entre les lignes de démarcation indiquées dans la Colonne 3 et durant la période indiquée dans la Colonne 4 tel que stipulé dans l'Annexe "G". (Ajouté par règlement N° 46-2008).
- 25A(2) Les dispositions de l'article 25A(1) du présent règlement concernant l'immobilisation n'empêche pas à un taxi de s'immobiliser, à la condition :
- (i) que le taxi dispose d'une licence d'exploitation valide ;
 - (ii) l'immobilisation ne doit pas excéder 30 secondes ; et,
 - (iii) l'immobilisation est dans le cadre d'embarquer ou de débarquer des clients.

(Ajouté par règlement N° 46-2008)

GÉNÉRAL

26. Ce règlement ne s'applique que pour les voies publiques relevant de la compétence de la municipalité de Hawkesbury.
27. Les Annexes "A" à "F" ci-jointes font partie de ce règlement et chaque inscription dans une colonne d'un annexe est lue en rapport avec l'inscription ou les inscriptions en parallèle et non pas autrement.
28. Les membres du détachement de la Police provinciale de l'Ontario ainsi que les agents chargés de faire appliquer les lois provinciales sont chargés de la mise en application des dispositions de ce règlement.
29. Les dispositions de ce règlement traitant de l'immobilisation et du stationnement des véhicules ne s'appliquent pas en rapport avec les véhicules du Service des incendies, du détachement de la Police provinciale de l'Ontario, de la ville de Hawkesbury, de Ontario Hydro, de Hawkesbury Hydro Inc. ou de toute ambulance qui répond à toute demande d'urgence et les dispositions ne s'appliquent pas aux agents chargés de faire appliquer les lois provinciales pendant l'exercice de leurs devoirs en vertu de ce règlement mais cette exemption ne peut pas servir à excuser le chauffeur de tout véhicule d'exercer une diligence raisonnable.
30. Dans la circonstance où tout véhicule est stationné en contravention des dispositions de ce Règlement, un policier ou un agent chargé de l'application des lois provinciales peut faire déplacer ou prendre le véhicule en question et le faire mettre en fourrière, conformément aux dispositions de la Loi de 2001 sur les municipalités, L.O. 2001, chap. 100 et chap. 170(15) du Code de la route et les frais encourus dans le déplacement et l'entreposage deviennent un privilège contre le véhicule qui peut être mis en application selon les modalités prévues par la Loi sur le privilège des réparateurs et des entreposeurs.
31. Aux fins de ce règlement, dans la circonstance où une plaque d'immatriculation numérotée et délivrée conformément à l'article 7 du Code de la route est posée sur un véhicule, le détenteur du permis correspondant à la plaque est réputé être le propriétaire dudit véhicule à moins que la plaque d'immatriculation numérotée ait été posée sur ledit véhicule sans le consentement du détenteur de permis et le fardeau de la preuve relève du détenteur du permis.

32. Toute personne qui est en contravention de toute disposition de ce règlement est coupable d'une infraction et, suite à une déclaration de culpabilité, est passible d'une amende en vertu de La loi sur les infractions provinciales et toutes les dispositions de ladite Loi s'appliquent aux circonstances visées.
33. Le présent règlement entrera en vigueur et prendra effet lorsque les amendes fixes seront approuvées par le Juge en chef de la Cour de justice de la Province de l'Ontario et, sur ce, abrogera le règlement N° 127-96 et les amendes fixes afférentes.

**LU EN PREMIÈRE, DEUXIÈME ET ADOPTÉ EN TROISIÈME LECTURE
CE 25^e jour d'avril 2005.**

Greffier ou Greffière par intérim

Maire ou Préfet

À NOTER:

- *Le règlement original de langue anglaise est signé.*
- *La version française de ce règlement a été préparée afin d'en faciliter la compréhension.*
- *L'index et les annexes sont disponibles dans la version anglaise seulement.*
- *C'est la version originale de langue anglaise qui doit être consultée pour fins d'interprétation ou de litige.*
- *Dans le présent règlement, l'emploi du masculin inclut le féminin.*